

Groupement d'Intérêt Scientifique «Groupement France Grilles »

Entre :

L'Etat, à savoir le **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**, représenté par la ministre,

Le **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé au 3 rue Michel-Ange à Paris, représenté par son Président, ci-après dénommé « CNRS »,

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE**, Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 685 019, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc à Paris, représenté par son Administrateur Général, ci-après dénommé « CEA »,

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé au 147 rue de l'Université à Paris, représenté par son Président Directeur Général, ci-après dénommé « INRA »,

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET AUTOMATIQUE, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé Domaine de Voluceau à Rocquencourt, représenté par son Président Directeur Général, ci-après dénommé « INRIA »,

L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé au 101 rue de Tolbiac à Paris, représenté par son Président, ci-après dénommé « INSERM »,

La **CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE**, association agissant pour le compte des universités et autres établissements membres, dont le siège est situé au 103 boulevard Saint-Michel à Paris représentée par son Président, ci-après dénommé « CPU » ou « Les Universités » ou « Universités »,

Le **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LE RESEAU NATIONAL DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA TECHNOLOGIE, L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE**, dont le siège est situé au 151 boulevard de l'Hôpital à Paris, représenté par son Directeur, ci après dénommé « GIP RENATER » ou « RENATER »,

Ci-après désignés individuellement “ Partie ” et ensemble “ Parties ”.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

Préambule

Considérant la capacité des « grilles de production » d'offrir un service à plusieurs communautés scientifiques et d'enseignement supérieur utilisatrices ;

Considérant que ce service peut notamment consister en la mutualisation de ressources de calcul ou de stockage, l'exploitation de réseaux de capteurs répartis, la mise en place de services mutualisés de bases de données et d'interrogation, et plus généralement le traitement d'informations réparties géographiquement ;

Considérant l'importance d'une coordination et de la mutualisation des compétences et des ressources et la nécessité de mettre en place une structure de coordination pérenne nationale ;

Considérant qu'une première démarche de mutualisation et de coordination s'est concrétisée par la signature entre les Parties, le 8 décembre 2008, d'un protocole d'accord concernant les « Grilles de Production et la représentation française dans les projets européens de grilles de production », ci-après désigné par le « Protocole » ;

Considérant le Memorandum of Understanding (MoU) signé le 9 juillet 2009 entre les partenaires européens participant à l'European Grid Infrastructure (EGI), dont l'objectif est de consolider l'acquis des projets antérieurs dont LCG et EGEE et de préparer l'établissement d'une infrastructure pérenne de grille à l'échelon européen ;

Considérant le choix du projet EGI¹, (ci-après le « Projet »), en accord avec la Commission Européenne, d'adopter une architecture dans laquelle chaque Etat Membre coopérant à EGI le fait au travers d'une organisation nationale dite « Infrastructure Nationale de Grille » (NGI²), représentant les intérêts des Parties concernées ;

Considérant le souhait de rendre la plus pertinente et efficace possible la participation de la France au Projet, les Parties ont décidé de poursuivre leur démarche de mutualisation en créant une organisation nationale pérenne sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Scientifique ayant compétence en matière de Grilles de Production ;

Article préliminaire - Définitions

« **Grille** » ou « **Grille Informatique** » : ces termes désignent des infrastructures informatiques et de communication électroniques ayant pour principe la globalisation des moyens informatiques et des données pour offrir aux utilisateurs des ressources virtuelles, tant en capacité de stockage et de calcul, qu'en services. D'un point de vue technologique et architectural, les **Grilles** construisent ces services virtuels par distribution des fonctions à travers un grand nombre d'agents (ordinateurs) coopérants.

¹ European Grid Initiative

² NGI : National Grid Infrastructure

« **Grille de Production** » désigne une **Grille Informatique** dont l'objectif est la production de connaissances et de données scientifiques, notamment par le calcul et la simulation numérique, l'exploitation de bases de données, le travail collaboratif, l'interconnexion de capteurs et d'infrastructures expérimentales.

« **Grille de Recherche** » désigne, une **Grille Informatique** destinée principalement à la recherche sur les **Grilles** et l'informatique distribuée. Une grille de recherche n'accueille pas d'applications pour une production intensive.

"**EGI.eu**" désigne l'organisme central de l'infrastructure de grille européenne EGI, fondation de droit hollandais dont les statuts ont été déposés le 8 février 2010 à Amsterdam.

Article 1 – Objet, forme et composition du GIS

1.1 Objet

Il est créé entre les Parties un Groupement d'Intérêt Scientifique intitulé "Groupement France Grilles", ci-après désigné "GIS", dont l'objet est de :

- Etablir une infrastructure nationale de Grilles de production, pour le stockage et le traitement de données scientifiques massives en coordonnant les efforts de chaque associé ;
- Contribuer, avec les autres "Infrastructures Nationales de Grille" des Etats membres impliqués, au fonctionnement de l'infrastructure européenne EGI et définir les modalités de la participation du Groupement France Grille à EGI.eu ;
- Promouvoir l'usage des **Grilles** dans toutes les communautés scientifiques ;
- Favoriser la structuration au plan national d'une communauté utilisatrice par l'organisation de formations, de séminaires, par la diffusion d'informations sur les grilles ;
- Veiller à ce que soit assuré par les équipes opérationnelles des Parties le fonctionnement des **Grilles de Production** françaises dans un contexte pérenne et d'innovation technique ;
- Identifier en permanence les besoins des utilisateurs, en particulier issus de nouvelles communautés utilisatrices, et proposer les services attendus ;
- Favoriser les coopérations académiques ou d'intérêt industriel, nationales ou internationales, utilisant les **Grilles** et à travers elles les usages avancés du calcul, de la gestion de données scientifiques, et les services innovants rendus possibles par les **Grilles** ;
- Favoriser, dans le domaine des grilles, les coopérations et la mutualisation qui concourent à l'organisation et au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur au plan national et européen. A ce titre, les relations avec l'e-IRG³ seront

³ e-IRG : e-Infrastructure Reflection Group, <http://www.e-irg.org/>

développées, pour inscrire la stratégie nationale concernant les **Grilles de Production** dans celle définie par l'Union Européenne au titre des e-Infrastructures⁴ ;

- Favoriser les rapprochements et les échanges entre les équipes des Parties travaillant sur les **Grilles de Production** et les grilles de recherche ;
- Faciliter l'établissement de stratégies concertées et la coopération avec les organisations mises en place concernant les réseaux de communication électroniques destinés à la recherche et l'enseignement supérieur, et notamment le GIP RENATER et l'infrastructure européenne GEANT ainsi que les autres réseaux pour la recherche dans le monde.

Le GIS a notamment pour rôle :

- de définir la politique scientifique d'utilisation des moyens qu'il a financés. Cette politique sera fixée par le Conseil de Groupement, après avis du Conseil Scientifique.
- de recueillir auprès des propriétaires des ressources informatiques accessibles leurs politiques respectives et d'en faire une représentation synthétique au Conseil de Groupement.
- d'assurer un suivi régulier de l'utilisation des ressources et d'en présenter un bilan annuel au Conseil de Groupement afin d'en vérifier la conformité par rapport aux différentes politiques d'utilisation.

Toutefois, l'arbitrage entre les différentes communautés utilisatrices (agences de financement thématique, universités, collectivités territoriales, organismes publics ou privés, ...) des ressources informatiques accessibles sur les Grilles de Production françaises est du ressort des propriétaires de ces ressources.

1.2 Composition du GIS

1.2.1 Membres du GIS

Le GIS est formé des Parties à la présente convention.

D'autres parties peuvent adhérer au GIS. Leur adhésion est soumise à une décision unanime du Conseil de Groupement ci-après défini. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé des Parties.

L'activité du GIS est assurée par les laboratoires de recherche ou les structures dont la liste est jointe en annexe n° 1 à la présente convention (liste non limitative pouvant être modifiée sur proposition du Conseil de Groupement).

⁴ e-Infrastructure : infrastructure partagée à travers un réseau de communication informatique ; la terminologie utilisée par la Commission Européenne est précisée sur la page http://cordis.europa.eu/fp7/ict/e-infrastructure/home_en.html

1.2.2 Partenaires associés au GIS

D'autres parties peuvent souhaiter s'associer au GIS dans le but de mener des actions communes sur le long terme. Il s'agit notamment de structures responsables de ressources intégrées à la Grille nationale (laboratoires ou centres de recherche privés par exemple). Un accord de partenariat d'une durée d'au moins deux ans fixe les droits (par exemple, participation à titre d'observateur au Conseil de Groupement) et devoirs du partenaire (obligations du partenaire liées à la sécurité, à la propriété intellectuelle et à la qualité opérationnelle notamment) dans le cadre de ce partenariat. Tout partenariat associé est soumis à l'approbation du Conseil de Groupement avec un vote à la majorité qualifiée.

1.2.3 Partenaires ponctuels

Des organismes publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS, peuvent être invités à participer à des actions spécifiques qu'ils ont décidé de soutenir ou auxquelles ils auront proposé de participer.

Les modalités de ce partenariat sont définies par des conventions particulières conclues avec ces organismes au nom du GIS par la Partie gestionnaire du GIS mandatée à cet effet par les autres Parties, conformément à l'article 3.1 de la présente convention. Le Directeur du GIS tient informé le Conseil de Groupement par courrier électronique des partenariats ponctuels noués et lui présente régulièrement une liste récapitulative.

Les conventions particulières mentionnées au paragraphe précédent précisent les conditions dans lesquelles des ressources complémentaires peuvent être apportées au GIS par les partenaires concernés.

Les partenaires s'engagent à respecter les obligations faites au titre des articles 4.3, 5 et 6 auxquelles les Parties sont soumises.

Article 2 – Les instances du GIS

Les organes de fonctionnement du GIS sont les suivants :

- le Conseil de Groupement,
- le Comité des Utilisateurs,
- le Directeur assisté d'un bureau et du directeur technique,
- le Conseil Scientifique,
- le Comité Technique,
- le Comité Sécurité Informatique.

2.1 Le Conseil de Groupement

2.1.1 Composition

Le Conseil de Groupement est composé d'un représentant de chaque Partie qui dispose des voix correspondant au pourcentage fixé dans le tableau figurant à l'article 2.1.3 ci-après. Le président du Conseil de Groupement ainsi que le vice-président sont nommés par le Directeur général pour la recherche et l'innovation (DGRI) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi les membres du Conseil de Groupement.

Le Directeur du GIS et le Président du Conseil Scientifique assistent aux réunions du Conseil de Groupement avec voix consultative.

Le Directeur du GIS peut inviter à assister au Conseil de Groupement en tant qu'invité avec voix consultative, tout expert, en particulier parmi les acteurs du calcul intensif et de la recherche sur les grilles.

Le mandat des membres du Conseil de Groupement est exercé à titre gratuit. Leurs frais de déplacement occasionnés par leur activité de membre du Conseil de Groupement pourront être remboursés.

2.1.2 Compétences

Le Conseil de Groupement:

- 1) décide des orientations scientifiques, les projets de recherche, de réalisation d'opérations spécifiques, de propositions d'actions pour le GIS,
- 2) définit la stratégie de la participation française au sein des projets européens de **Grilles de Production**,
- 3) adopte toute décision relative au Projet qui sera exécutée par le Mandataire, tel que défini à l'article 4.1 suivant, et défendue au sein des instances de gouvernance européenne dans les conditions prévues à l'article 4.3 suivant,
- 4) élabore la position française dans le cadre du Projet et notamment dans le processus de participation à EGI.eu, ce qui comprend notamment :
 - la répartition des rôles entre les Parties,
 - la politique de répartition des ressources, et la définition des critères scientifiques pertinents,
 - les choix de standards et d'architecture technique lorsqu'ils ont des conséquences sur l'organisation nationale,
 - les orientations budgétaires.
- 5) examine le rapport annuel d'activité scientifique et financier prévu à l'article 7 ci-après, au regard des avis du Comité des Utilisateurs et du Conseil Scientifique rendus sur celui-ci,

- 6) approuve le rapport annuel et l'exécution budgétaire présentés par le Mandataire dans les conditions de l'article 4.3.1 suivant,
- 7) adopte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses annuel (et toute décision modificative en cours d'exercice) et le programme d'activités pluriannuel correspondant aux projets développés par le GIS,
- 8) approuve l'éventuelle adhésion de nouveaux membres au GIS, en conformité avec l'article 1.3.1 de la présente convention,
- 9) propose des modifications à apporter à la présente convention, celles-ci étant constatées par des avenants,
- 10) décide de la résiliation de la présente convention,
- 11) évalue les conséquences pécuniaires imputables au retrait ou à l'exclusion d'une Partie sur les droits et obligations des autres Parties,
- 12) désigne les membres du Conseil Scientifique,
- 13) nomme les 3 membres du bureau sur proposition du Directeur du GIS (art. 2.3.3 ci-après),
- 14) approuve la modification de la liste des laboratoires de recherche et unités de service participant au GIS comme fournisseurs de ressources (annexe 1 à la présente convention),
- 15) nomme le Directeur du GIS. Cette nomination sera entérinée par un vote à la majorité qualifiée.
- 16) décide de l'association éventuelle d'un partenaire au GIS,
- 17) désigne la Partie mandataire telle que visée à l'article 4.1 ci-après.

Sont prises à la majorité qualifiée de 76 % des voix les décisions indiquées aux 1), 2), 3), 4), 6), 7), 11), 15), 16) et 17) du présent article.

Sont prises à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision indiquée au 8) relative à l'adhésion d'un nouveau membre au GIS et celles indiquées au 9) et 10) du présent article et relatives respectivement aux modifications à apporter à la présente convention et à sa résiliation.

2.1.3 Fonctionnement

Le Conseil de Groupement est réuni sur convocation de son président au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 1 rue Descartes, 75005 Paris.

Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par semestre.

Il peut également se réunir à la demande d'au moins la moitié des membres du GIS ou de son Directeur ou du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Dans tous les cas, les convocations et l'ordre du jour définitif, accompagnés des documents nécessaires, sont adressées aux membres du Conseil de Groupement au moins quinze (15) jours avant la date de réunion par courrier ou par voie électronique ; en cas d'urgence ce délai peut être réduit à huit (8) jours.

Le Conseil de Groupement ne délibère valablement que sur les sujets figurant à l'ordre du jour à moins que ses membres s'accordent à l'unanimité en début de séance pour ajouter un nouveau sujet à l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires de la présente convention, les décisions du Conseil de Groupement sont prises à la majorité simple, chaque Partie disposant des voix indiquées dans le tableau ci-dessous. En cas d'égalité des votes, le vote du président est augmenté d'une voix.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un suppléant qu'il désigne à cet effet ou à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir d'un autre membre.

Chacune des Parties dispose du droit de s'opposer aux décisions du Conseil de Groupement dont il peut justifier qu'elles sont de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes, notamment concernant l'accomplissement de ses missions statutaires et la maîtrise de ses engagements financiers. Dans ce cas, la Partie concernée indique son opposition par courrier motivé adressé au président du Conseil de Groupement ; la question est alors mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil de Groupement.

Chacune des Parties est représentée au Conseil de Groupement et dispose du nombre de voix comme indiqué dans le tableau suivant :

Partie	Pondération des voix	Nombre de voix
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	18,75 %	1875
CEA	12,50 %	1250
CNRS	25,00 %	2500
Conférence des Présidents d'Universités (CPU)	12,50 %	1250
GIP RENATER	6,25 %	625
INRA	6,25 %	625
INRIA	12,50 %	1250
INSERM	6,25 %	625
TOTAL	100,00 %	10 000

Chacune des Parties désigne et remplace son représentant au Conseil de Groupement comme il l'entend, en tenant compte du besoin de continuité dans le travail du Conseil de Groupement.

Le Directeur du GIS établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse aux membres du Conseil de Groupement pour approbation lors de la réunion suivante. A l'issue de chaque réunion, le Directeur du GIS établit un relevé de décision qui est signé par le Président du Conseil de Groupement avant diffusion.

2.2 Le Comité des Utilisateurs

Le Comité des Utilisateurs est constitué par l'ensemble des directeurs de laboratoires impliqués dans le GIS et des responsables d'équipes utilisatrices de la Grille nationale. Une liste non exhaustive de ces laboratoires et unités de service figure en annexe 1 de la présente convention. D'autres laboratoires ou unités peuvent être ajoutés à cette liste après approbation du Conseil de Groupement (art. 2.1.2.14).

Le Comité des Utilisateurs se réunit au moins une (1) fois par an en une assemblée annuelle à l'initiative du Directeur du GIS.

Le Comité des Utilisateurs élit en son sein son président pour un mandat d'un an.

Lors de son assemblée annuelle le Directeur du GIS présente l'état d'avancement des activités du GIS et les informe du bon fonctionnement de la grille nationale et fait le point sur les souhaits des différentes communautés scientifiques utilisant la grille nationale.

Le Comité des Utilisateurs:

- élabore avec le Directeur du GIS les orientations scientifiques et les projets de recherche et d'actions du GIS qui sont proposés au Conseil de Groupement [art. 2.1.2.1) et 2.1.2.2.)] et lui fournit une estimation précise des coûts correspondants.
- donne son avis sur le rapport d'activité scientifique et financier proposé par le Directeur [art. 2.1.2.11)]

2.3 Le Directeur du GIS et le bureau

2.3.1 Nomination du Directeur

Le Directeur du GIS est nommé par les membres du Conseil de Groupement pour une durée de quatre (4) ans. Son mandat peut être renouvelé pour la même durée.

2.3.2 Compétences du Directeur

Le Directeur du GIS, assisté du bureau et du Directeur technique, assure la responsabilité de la mise en œuvre des décisions du Conseil de Groupement et de l'utilisation des moyens mis à disposition du GIS.

A cette fin :

- Il coordonne l'activité des laboratoires listés en annexe 1 pour la mise en œuvre de l'objet de la présente convention;
- Il prépare avec l'assistance du Comité des Utilisateurs le programme annuel d'activité scientifique et financier et le présente au Conseil de Groupement ;
- Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du GIS et le présente pour approbation au Conseil de Groupement ;
- Il propose au Conseil de Groupement la représentation du GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines de compétence du GIS ;
- Il réunit au moins une (1) fois par an le Comité des Utilisateurs;
- Il prend en charge l'organisation de manifestations, la diffusion d'informations, la mise en place des relations entre les Parties et avec les partenaires visés à l'article 1.3.2;
- Il fait rapport au Conseil de Groupement de la mise en œuvre et de l'évolution de l'**EGI.eu**, des choix de standards et d'architectures techniques, lorsqu'ils ont des conséquences sur l'organisation nationale et les orientations budgétaires;
- Il rédige le rapport d'activité scientifique et financier, tel que défini à l'article 7 ci-après, et après avis du Comité des Utilisateurs, il le présente au Conseil Scientifique et le transmet au Conseil de Groupement;
- Il assure la liaison entre le Conseil de Groupement et le Conseil Scientifique;
- Il est responsable de la rédaction et de la diffusion des relevés de décisions et des comptes-rendus des réunions des organes du GIS auxquelles il participe (Conseil de Groupement, du Conseil Scientifique et Comité des Utilisateurs);

2.3.3 Le bureau

Le bureau composé de 3 membres, assiste le Directeur du GIS dans ses missions.

Les membres du bureau sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable par le Conseil de Groupement sur proposition du Directeur du GIS.

Ils sont choisis parmi les membres du Comité des Utilisateurs compte tenu de la composition du Conseil de Groupement.

Le bureau se réunit à l'initiative du Directeur du GIS aussi souvent que l'exige la mise en œuvre des actions du GIS.

2.4 Le Conseil Scientifique

2.4.1 Composition

Il est créé un Conseil Scientifique qui se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les diverses disciplines concernées par l'activité du GIS, désignées par le Conseil de Groupement pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq (5) ni supérieur à dix (10).

Le Conseil Scientifique élit en son sein à la majorité simple, son Président pour quatre (4) ans, renouvelable.

Le Directeur du GIS participe aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative.

Le mandat des membres du Conseil Scientifique est exercé à titre gratuit. Leurs frais de déplacement occasionnés par leur activité de membre du Conseil Scientifique pourront être remboursés.

2.4.2 Fonctionnement

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou du Directeur du GIS.

2.4.3 Compétences

Le Conseil Scientifique est un organe consultatif garant de la pertinence et de la qualité scientifique des activités du GIS.

Le Conseil Scientifique peut faire des propositions d'actions, présenter des recommandations sur les orientations scientifiques, étudier les programmes de recherche et les contrats à entreprendre et les modalités de leur réalisation et examiner les résultats obtenus.

Le Conseil Scientifique étudie et donne son avis au Conseil de Groupement sur le rapport d'activité scientifique et financier élaboré par le Directeur du GIS, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

2.5 Le Directeur technique et le Comité Technique

Le Directeur technique est responsable de la coordination technique des Grilles de Production françaises afin d'en assurer le fonctionnement optimal à l'échelle nationale. A cette fin, il préside le Comité Technique défini ci-dessous et arbitre les choix techniques proposés par ses membres. Il assiste le directeur du GIS dans ses fonctions de représentation internationale pour tout ce qui touche au domaine technique et opérationnel.

Le Directeur technique est désigné par les membres du Conseil de Groupement pour une durée de quatre (4) ans sur proposition du Directeur du GIS parmi les membres du Comité Technique. Son mandat peut être renouvelé.

Le Comité Technique est constitué par l'ensemble des représentants techniques des sites participant à la Grille nationale. Il se réunit au moins une (1) fois par an à l'initiative du Directeur technique. Le Directeur technique, en accord avec le Directeur du GIS, répartit entre les membres du Comité Technique les différentes responsabilités nécessaires à la coordination des tâches opérationnelles. Ces personnes travaillent en étroite collaboration avec les administrateurs des sites afin d'assurer un fonctionnement harmonieux et efficace de l'ensemble de l'infrastructure de la Grille nationale.

2.6 Le Responsable Sécurité Informatique et le Comité Sécurité Informatique

Le Responsable Sécurité Informatique est responsable de la coordination de la sécurité informatique des Grilles de Production françaises, notamment dans le cadre du Projet. A cette fin, il préside le Comité Sécurité Informatique défini ci-dessous et s'assure du bon échange des informations en matière de sécurité informatique entre ses membres qui débattent sur toutes questions dans ce domaine. Il rapporte les conclusions des échanges au Directeur technique et au Directeur du GIS. Il assiste le Mandataire dans ses fonctions de représentation internationale pour tout ce qui touche au domaine de la sécurité informatique.

Le Responsable Sécurité Informatique est désigné par les membres du Conseil de Groupement pour une durée de quatre (4) ans sur proposition du Directeur du GIS parmi les membres du Comité Sécurité Informatique. Son mandat peut être renouvelé.

Le Comité Sécurité Informatique est constitué par l'ensemble des représentants Sécurité Informatique des organismes participant à la Grille nationale. Il se réunit au moins une (1) fois par an à l'initiative du responsable Sécurité Informatique. Ces personnes travaillent en étroite collaboration avec les administrateurs des sites afin d'assurer un fonctionnement de l'ensemble de l'infrastructure de la Grille nationale avec toutes les garanties de sécurité requises.

2.7 Organisation fonctionnelle

Le Directeur du GIS présente régulièrement au Conseil de Groupement l'organisation fonctionnelle du GIS. Il fait en sorte qu'y soient représentés dans la mesure du possible les partenaires du GIS. Cette organisation doit également comprendre les Comités technique (2.5) et Sécurité Informatique (2.6), ainsi que et le Comité des Utilisateurs (2.2).

Un schéma initial d'une telle organisation est indiqué dans l'Annexe 3.

Article 3 – Financement et gestion du GIS

3.1. Gestion

La gestion administrative et financière du GIS est assurée par le CNRS (Institut des Grilles, Unité propre de service N° 3107), en son nom et au nom et pour le compte des autres Parties.

L'ensemble des moyens financiers du GIS sont gérés par le CNRS (l'Institut des Grilles), ci après désigné l'« établissement gestionnaire », selon les règles applicables à cet établissement. Ce dernier agit en ce domaine pour le compte du GIS dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé par le Conseil de Groupement et s'engage à tenir une comptabilité analytique correspondante. Il présente un rapport annuel de gestion devant le Conseil de Groupement.

Le CNRS assure, pour le compte des Parties conformément au mandat défini à l'article 4 ci-après, le versement de la contribution annuelle des Parties au Projet.

3.2. Ressources

3.2.1 Financement

Les uniques versements que l'ensemble des Parties s'engagent à faire au budget du GIS correspondent à leur part de contribution au budget annuel défini en Annexe 2. La part revenant à chaque Partie est proportionnelle au nombre de voix dont elle dispose au Conseil de Groupement, tel que défini à l'article 2.1.3. Cette annexe peut être actualisée annuellement par le Conseil de Groupement, sur proposition du Directeur du GIS.

Les autres ressources du GIS sont constituées par les moyens en nature (personnels, locaux, équipements...) et/ou les moyens financiers que chacune des Parties décide seule d'allouer aux activités du GIS ainsi que des budgets France Grilles qui lui sont alloués au titre des Très Grandes Infrastructures de Recherche ou des Très Grands Equipements. Leur affectation au budget du GIS fait l'objet de l'approbation du Conseil de Groupement (cf. 2.1.2 7/) et un bilan annuel est présenté par le Directeur du GIS au Conseil de Groupement.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès de tiers et notamment auprès de la Commission Européenne dans le cadre du PCRDT. Les contrats ou conventions conclus à cet effet sont signés par l'établissement gestionnaire du GIS visé à l'article 3.1 ci-dessus en son nom et au nom et pour le compte des autres Parties à la présente convention. L'établissement gestionnaire soumet, pour avis, les contrats et conventions aux autres Parties avant de les signer. Ces dernières disposent d'un délai quinze (15) jours pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Une copie des contrats et conventions signés est transmise aux Parties.

3.2.2. Personnel

Le personnel affecté au GIS comprend deux personnes : son directeur et un gestionnaire. Le poste du directeur est à la charge de la Partie dont il relève. Le CNRS prend à sa charge le salaire du gestionnaire qui assure également la gestion de l'Institut des Grilles.

3.3 Domiciliation administrative

Le siège du groupement est fixé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 21 rue Descartes, 75005 Paris. L'entité gestionnaire du GIS a pour domiciliation CNRS -Institut des Grilles du CNRS, Bâtiment 200, Campus de la Faculté d'Orsay, 91898 Orsay Cedex.

Article 4 – Mandat dans le cadre du Projet

4.1 Nature et objet du mandat

Le Conseil de Groupement désigne, à la majorité qualifiée, la Partie (ci-après le « Mandataire ») qui accepte le mandat exprès et exclusif de représentation des intérêts de l'ensemble des Parties du GIS (ci-après les « Mandants »), dans le cadre du Projet et pour la bonne exécution de celui-ci.

Le présent mandat a pour objet d'autoriser le Mandataire à agir au nom et pour le compte des Mandants au mieux de leurs intérêts respectifs et collectifs pour la bonne exécution du Projet.

Ce mandat, régit par les articles 1984 et suivants du code civil, est consenti pour la durée de la présente convention à titre exceptionnel et s'exerce à titre gratuit.

4.2 Missions du Mandataire

Dans le cadre du Projet, le Mandataire assumera spécifiquement, dans le cadre de son mandat, les missions suivantes :

- représenter et défendre les intérêts du GIS au sein du Projet et notamment, transmettra aux partenaires européens toute proposition, tout incident et toute difficulté rencontrés par ceux-ci dans le cadre du Projet ;
- être présent ou représenté à toute réunion des instances de gouvernance européennes, dont il est membre et qui sont mises en place dans le cadre du Projet. La composition de la délégation française pour représenter le Groupement au sein du Projet est fixée par le Conseil de Groupement, sur proposition du Mandataire. La délégation française comportera un représentant officiel ainsi que des experts. Le représentant officiel et son suppléant seront choisis parmi les personnes qui siègent au Conseil de Groupement ;
- solliciter au préalable toutes instructions des Mandants concernant leurs positions et décisions à défendre à toute réunion des instances de gouvernance européennes dans le cadre du Projet ;
- informer les Parties des décisions prises par les instances de gouvernance européennes ;
- signer tout acte juridique permettant l'avancée du Projet ainsi que la création et l'implantation de l'infrastructure de recherche afférente. Dans le cas où un tel acte

juridique viendrait modifier tout droit ou obligation des Mandants, le Mandataire recueillera préalablement leur accord écrit.

4.3 Obligations des Parties

4.3.1 Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'engage à exécuter son mandat sans faute, en respectant les directives des Parties et en restant dans les limites de son mandat.

Il est tenu à une obligation de loyauté vis-à-vis des Mandants et doit rendre compte de l'exécution du mandat et de sa gestion auprès de ces derniers. A cet effet, le Mandataire rédige un rapport semestriel faisant état de son action de Mandataire dans le cadre du Projet et le présente au Conseil de Groupement.

Le Mandataire ne saurait transférer, céder ou déléguer à un tiers l'exécution des droits et obligations lui incombant au titre dudit mandat sans l'accord exprès écrit du ou des Mandants concernés.

4.3.2 Obligations des Mandants

Les Mandants s'engagent à exécuter les droits et obligations contractés par le Mandataire en leur nom et pour leur compte, conformément au présent mandat.

Article 5 – Communication d'informations, confidentialité, publications

5.1 Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres Parties les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

5.2 Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent et dans ce cas s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- soient soumises à toutes les mesures nécessaires pour préserver leur caractère confidentiel étant entendu que ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par la Partie destinataire pour la protection de ses propres informations confidentielles,
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente convention,
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui :

- sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information ;
- sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

5.3 Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre de la présente convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations.

5.4 Les publications et communications des travaux accomplis dans le cadre de la présente convention font apparaître le nom du GIS et le lien avec les Parties.

Pendant la durée de la présente convention et les deux (2) ans qui suivent, chaque Partie s'engage à soumettre ses projets de publication et communication issus des travaux du GIS à l'accord des autres Parties. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas une réponse dans les trente (30) jours après la réception du projet de publication ou de communication, elle peut procéder à sa publication ou communication.

Au cas où une invention potentiellement brevetable serait identifiée dans un projet de publication ou communication, les Parties conviennent que la publication ou communication de ce projet peut être retardée afin de permettre le dépôt approprié de brevet sur cette invention pendant un délai ne pouvant pas excéder dix-huit (18) mois à partir de la date où le projet de publication ou communication est soumis pour avis. Durant ce délai, un dépôt de brevet est préparé ou la décision de ne pas déposer un tel brevet est prise.

5.5 Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués d'établir leur rapport annuel d'activité pour la Partie dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.
- à la soutenance de thèse des chercheurs, boursiers ou stagiaires dont l'activité scientifique est en relation avec les activités du GIS, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des informations confidentielles.

Article 6 – Propriété intellectuelle, protection et exploitation des Résultats

6.1 Connaissances non issues du GIS

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive des résultats des travaux, brevetés ou non, du savoir-faire, des connaissances et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou indépendamment de celle-ci, ci-après désignés "Connaissances".

Sous réserve des droits des tiers, chacune des Parties dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les Connaissances des autres Parties qui seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au titre de l'objet du GIS.

6.2 Résultats issus du GIS

On entend par " Résultats ", toutes les connaissances issues des travaux du GIS et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle, y compris les bases de données, les logiciels, ainsi que le savoir-faire.

Les Résultats issus du GIS sont réputés être la copropriété des Parties à proportion de leurs apports intellectuels, humains, financiers et matériels qui ont contribué à leur obtention.

Les éventuelles demandes de brevets sont déposées aux noms conjoints des Parties copropriétaires. Dans ce cas, les Parties copropriétaires établissent un règlement de copropriété visant à fixer les modalités en matière de protection et d'exploitation de ces brevets notamment de partage des frais et des revenus d'exploitation. Ce règlement définit notamment les quotes-parts de copropriété des Parties. Sans préjudice des dispositions du décret n° 2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus des travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics, ce règlement désigne la Partie chargée, pour le compte commun :

- de la gestion de l'ensemble des opérations liées à la préparation, au dépôt, à l'extension, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets, et
- d'identifier et de contracter avec des partenaires tiers pour l'exploitation commerciale des brevets.

Les Parties propriétaires de Résultats s'engagent à les mettre à la disposition des autres Parties, à leur demande, et à leur concéder un droit d'utilisation non-exclusif et gratuit pour leurs propres besoins de recherche, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Article 7 – Evaluation

Tous les ans, le Directeur du GIS rédige un rapport d'activité scientifique et financier. Ce rapport, après consultation pour avis du Comité des Utilisateurs, est présenté au Conseil Scientifique du GIS pour information et avis. Il est ensuite transmis au Conseil de Groupement avec les avis recueillis.

Chaque Partie peut procéder à l'évaluation de l'activité du GIS selon les règles qu'il détermine.

Article 8 – Prise d'effet- Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 4 (quatre) ans à compter de la date à laquelle le dernier signataire appose sa signature. Elle peut être renouvelée pour des périodes de même durée par voie d'avenant.

La présente convention est résiliée de plein droit par décision unanime des membres du Conseil de Groupement [cf. article 2.1.2 10)].

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 5 et 6 resteront en vigueur.

Article 9 – Retrait, exclusion

9.1 Retrait

Une Partie peut se retirer du GIS à la fin de chaque exercice annuel, avec un préavis de six (6) mois dûment notifié à l'ensemble des Parties par lettre recommandée avec avis de réception. L'exercice de cette faculté de retrait par une Partie ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

Nonobstant ce retrait, les dispositions des articles 5 et 6 restent en vigueur.

9.2 Exclusion

Le Conseil de Groupement peut prononcer l'exclusion d'une des Parties en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations, si malgré une mise en demeure adressée par le Directeur du GIS avec un préavis de (30) jours calendaires à cette Partie par lettre recommandée avec avis de réception précisant le motif d'exclusion, elle n'exécute pas en partie ou totalité les obligations à sa charge et ne remédie pas à ses manquements. L'exclusion doit être votée à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil de Groupement, la Partie concernée étant préalablement entendue et ne prenant pas part au vote.

Nonobstant l'exclusion, les dispositions des articles 5 et 6 resteront en vigueur.

9.3 Conséquences du Retrait ou de l'exclusion d'une Partie

En cas de retrait ou d'exclusion d'une Partie, les conséquences pécuniaires imputables à son retrait ou à son exclusion sur les droits et obligations des autres Parties sont déterminées par décision du Conseil de Groupement à la majorité qualifiée.

Article 10 – Litiges – Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. Si ce différend subsiste plus de six (6) mois, est porté devant les juridictions compétentes de droit français.

Fait à Paris, le _____, en 9 exemplaires originaux.

Pour le MINISTERE,

Pour Le CNRS,

Pour le CEA,

Pour L'INRA,

Pour l'INRIA,

Pour l'INSERM,

Pour la CPU,

Pour le GIP RENATER

ANNEXE 1

LISTE DES LABORATOIRES ET UNITES DE SERVICE PARTICIPANT AUX ACTIVITES DU GIS AU MOMENT DE SA CREATION

Laboratoires

- Laboratoire Astrophysique Cosmologie (APC)
- Centre de Calcul de l'IN2P3 (CC_IN2P3)
- Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM)
- Centre de recherche en imagerie médicale (CREATIS)
- Institut de Biologie et de Chimie des Protéines (IBCP)
- Laboratoire d'Informatique, Signaux et Systèmes de Sophia-Antipolis (I3S)
- IN2P3 (Services centraux)
- Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP)
- Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC)
- Institut de Physique Nucléaire de Lyon (IPNL)
- Institut de Physique Nucléaire d'Orsay (IPNO)
- Institut Pierre-Simon Laplace (IPSL)
- Institut de Recherche sur les Lois Fondamentales de l'Univers (IRFU)
- Institut de recherche en informatique et systèmes aléatoires (IRISA)
- Institut de Recherche en Informatique de Toulouse (IRIT)
- Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique (LABRI)
- Laboratoire de l'Accélérateur Linéaire (LAL)
- Laboratoire d'Annecy de Physique des particules (LAPP)
- Laboratoire d'Informatique Fondamentale de Lille (LIFL)
- Laboratoire d'Informatique de Grenoble (LIG),
- Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'optimisation des Systèmes (LIMOS)
- Laboratoire d'Informatique du Parallélisme (LIP)
- Laboratoire d'Informatique de Paris 6 (LIP6),
- Laboratoire Leprince-Ringuet (LLR)
- Laboratoire Lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA),
- Laboratoire de Physique Corpusculaire de Clermont, (LPC)
- Laboratoire de Physique Nucléaire et des Hautes Energies (LPNHE)
- Laboratoire de Physique Subatomique et de Cosmologie (LPSC),
- Laboratoire de Recherche en Informatique (LRI)
- Réseau National de télécommunications pour la Technologie l'Enseignement et la Recherche (RENATER)
- Laboratoire de Physique Subatomique et des technologies associées (SUBATECH),
- Unité Réseaux du CNRS (UREC)

Autres entités ou Equipes

- Groupement de Recherche Architecture Systèmes et Réseaux (ASR)
- Action de Développement Thématique ALADDIN

- Réseau National de Bioinformatique
- Association Healthgrid

ANNEXE 2

BUDGET ANNUEL DU GIS FRANCE GRILLES

Le budget annuel initial du GIS France Grilles se monte à 116 k€. Ce budget comprend la cotisation française à EGI.eu, les actions d'animation de dissémination et de formation scientifiques, s'adressant à l'ensemble de la communauté.

Cotisation à EGI.eu	76 k€
Actions de dissémination	40 k€
Total	116 k€

Ce budget sera réévalué chaque année par le Conseil de Groupement conformément aux articles 2.1.2 6), 2.1.2 7), et 3.3.

Le personnel GIS France Grilles comprend deux personnes : son directeur et un gestionnaire. Le poste du directeur est à la charge de la partie à laquelle il appartient. Le CNRS prend à sa charge le salaire du gestionnaire qui assurera également la gestion de l'Institut des Grilles.

ANNEXE 3

Organigramme du GIS France Grilles :